

*Bulletin n° 2 électoral  
Casier judiciaire national  
Elections*

**Circulaire de la DACG n° CRIM 08-03/Q du 15 janvier 2008 relative aux permanences du Casier judiciaire national à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral**

NOR : JUSD0801263C

*Textes source :*

- Articles L. 7 et L. 34 du code électoral ;
- Article 131-26 du code pénal ;
- Article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 ;
- Article 775 du code de procédure pénale.

*La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance ; Mesdames et Messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République*

A l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, le Casier judiciaire national assurera le dimanche 9 mars 2008 (1<sup>er</sup> tour) une permanence de 10 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 20 heures.

Durant ces heures, une permanence téléphonique directe sera assurée au n° 06 18 10 94 52.

Cette permanence permettra de délivrer aux juges d'instance les bulletins n° 2 électoraux des requérants sollicitant leur inscription ou leur réinscription en application des dispositions du code électoral.

Pour mémoire, les décisions pénales entraînant privation du droit de vote sont :

- certaines condamnations prononcées en dernier ressort avant le 1<sup>er</sup> mars 1994 entraînant de plein droit cette privation (art. 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992) ;
- les condamnations postérieures au 1<sup>er</sup> mars 1994 ayant expressément prononcé cette mesure (art. 131-26 du code pénal) ;
- les condamnations pour corruption et infractions du même type commises après le 21 janvier 1995 entraînant de plein droit cette privation (art. L. 7 du code électoral ; loi 95-65 du 19 janvier 1995).

Conformément à l'article L. 34 du code électoral, l'électeur radié des listes sans respect des règles de forme ou qui allègue en avoir été omis par suite d'une erreur purement matérielle peut, jusqu'à la clôture du scrutin, solliciter directement son inscription ou sa réinscription auprès du juge d'instance.

Lors du second tour du 16 mars 2008, il n'y aura pas de permanence. En effet, l'inscription sur la liste électorale ne peut être fondée au second tour que sur la seule constatation d'une erreur purement matérielle pour laquelle le bulletin n° 2 électoral ne peut pas être pris en compte.

En complément des informations spécifiques que pourront leur adresser la direction des affaires civiles et du sceau (<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs>) et la direction des services judiciaires (<http://dsj.intranet.justice.gouv.fr>), les magistrats des tribunaux d'instance d'astreinte le jour du scrutin du 9 mars 2008 sont informés des points suivants :

- les demandes devront être faxées au 02 51 89 35 94 (numéro de fax dédié) ;
- chaque demande devra comporter de manière évidente le numéro de fax auquel devra être retournée la réponse.

Par ailleurs le Casier judiciaire national met en place pour les tribunaux d'instance un dispositif spécifique pour assurer la prompte délivrance des bulletins n° 2 électoraux dans le cadre des contestations antérieures au jour du scrutin :

- jusqu'au jeudi 6 mars 2008 inclus avant 18 heures, le bulletin n° 2 électoral devra être demandé exclusivement par l'intranet B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>) :
- en complétant la rubrique « Date de retour souhaitée » par la date du lendemain ;

et

- en précisant « Bulletin n° 1 + électoral ».

La réponse sera retournée au plus tard le lendemain de la demande sur le fax du demandeur.

– du jeudi 6 mars 2008 après 18 heures au jour du scrutin du premier tour, les demandes devront être faxées au numéro dédié (02 51 89 35 94) en indiquant expressément le numéro de fax sur lequel les bulletins n° 2 électoraux seront envoyés le jour même.

Les juridictions peuvent correspondre avec le Casier judiciaire national par messagerie électronique (cjn1@justice.gouv.fr) notamment pour recevoir à nouveau leurs codes d'accès à l'intranet B1.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice  
et par délégation du directeur  
des affaires criminelles et des grâces :

*Le sous-directeur, chef du service  
du casier judiciaire national,*

PHILIPPE DELARBRE